Caisses
Patronales
Sociales MEROBA

Lausanne, décembre 2019

Informations et Taux 2020

1) AVS

Suite à l'acceptation par le peuple de la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA), **le taux sera augmenté de 0.3% dès le 1er janvier 2020.** Le taux global sera ainsi fixé à 10.55%.

a) Cotisations AVS-AI-APG

Taux : **10.55%**

Répartition :	**AVS**	**8.70%** (8.40% en 2019)
	AI	1.40%
	APG	0.45%
	Total	10.25%

Cette cotisation est paritaire, il y a donc lieu de retenir **5.275%** sur le salaire des travailleurs.

b) Frais d'administration AVS

Comme pour l'année dernière, les frais d'administration 2020 seront facturés en 2021 sur la base du taux applicable sur la masse salariale 2019.

c) Cotisations des personnes ayant atteint l'âge ouvrant le droit à la rente AVS

La limite d'exemption des cotisations sur les revenus provenant d'une activité lucrative à l'âge de la retraite reste fixée à CHF 1'400.-- par mois ou CHF 16'800.- par année.

d) Prestation de l'AVS

Les rentes AVS-AI restent inchangées. La rente minimale est de CHF 1'185.-- par mois et la rente maximale de CHF 2'370.--.

e) Absence « longue durée »

Si un membre du personnel manque toute l'année pour cause de maladie ou accident (SUVA), il doit s'inscrire à la caisse AVS de son domicile, les indemnités n'étant pas soumises à l'AVS.

f) Rappel

L'employeur annonce tout nouvel employé à la caisse de compensation compétente dès l'entrée en fonction. Tout manquement peut entraîner des retards ou des suspensions dans le versement des prestations.

2) Assurance chômage

Taux : **2.20%** de CHF 0.-- à CHF 148'200.--/an
1.00% dès CHF 148'201.--/an

Cette cotisation est paritaire, il y a donc lieu de retenir respectivement 1.10% et/ou 0.50% sur le salaire des travailleurs.

3) LPCFam

Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont.

Taux : **0.12%**

Cette cotisation est paritaire, il y a donc lieu de retenir 0.06% sur le salaire des travailleurs.

4) Allocations familiales

Du fait de l'instauration d'un nouveau mécanisme de surcompensation entre les caisses d'allocations familiales du canton de Vaud, le taux de cotisations sera réduit au 1er janvier 2020 à 3.15% à la charge de l'employeur.

Taux : **3.15%** (3.30% en 2019)

Les prestations

Allocation pour enfant	CHF	300.--
Allocation de formation professionnelle	CHF	360.--
Supplément dès le 3ème enfant	CHF	80.--
Allocation de naissance	CHF	1'500.--
Allocation d'accueil	CHF	1'500.--

NB : Impôt à la source : Nous vous rappelons que pour les personnes assujetties, vous devez prendre en considération le montant des allocations familiales dans le calcul de la retenue de l'impôt à la source.

Frontaliers

Afin d'assurer la vérification des retenues effectuées, l'Administration cantonale des impôts nous prie de vous signaler que les montants en cause (allocations familiales), doivent figurer sur l'attestation nominative (formule 21'042A ou 21'043A).

5) Obligation de l'employeur d'informer les employés sortants

Lorsqu'un employé quitte l'entreprise par démission ou licenciement, l'employeur est tenu de l'informer sur les conditions d'assurance accident et perte de gain maladie, ainsi que sur son obligation de faire transférer sa prestation de libre passage auprès de sa nouvelle institution de prévoyance.

6) Assurances perte de gain maladie - indemnité journalière

1) Groupe Mutuel

En 2020, le taux de la variante 1 – de base – est augmenté à **3.75%** (3.60% en 2019) pour le personnel d'exploitation ainsi que pour les apprentis d'exploitation déclarés sur les bordereaux d'administration.

L'assurance perte de salaire en cas de maladie et d'accident est fixée en pour-cent du salaire et déduite directement du salaire par l'employeur qui effectue le décompte avec la Caisse Meroba.

	Variante (1) - de base -	Variante (2) - système différé -
Cotisation :	**3.75%** (dont 1.25% à l'employé)	**2.40%** (dont 1.20% à l'employé)
Délai d'attente :	2 jours	30 jours
Indemnité journalière : (plafonné à CHF 148'200)	80% du salaire brut dès le 3ème jour	80% du salaire brut dès le 31ème jour (le délai d'attente de 30 jours est calculé une fois par année civile)
Prestations :	Jour d'accident, les 2 jours de carence SUVA à 80% du salaire brut en cas d'accident reconnu par la SUVA et les heures perdues accidents bagatelles	

PS : dans le cadre de la variante (2), il appartient à l'employeur de verser au travailleur le 80% du salaire brut pendant les 30 premiers jours.

NB : Pour un rentier poursuivant une activité lucrative et déjà assuré à la caisse-maladie les prestations sont versées conformément à l'art. 11 des conditions particulières du contrat d'assurance.

Rappel : Vous êtes tenu de déclarer les cas maladie dans les plus brefs délais à l'aide des avis maladie que vous pouvez obtenir auprès de la caisse maladie :

Groupe Mutuel - av. de la Rasude 8 - 1006 Lausanne
Tél. 0848 803 777 - Fax 058 758 26 62 - www.groupemutuel.ch

2) Helsana - Personnel d'administration (technique et commercial)

En 2020, le taux de la variante B est modifié comme suit : **0.50% à la charge de l'employeur et 0.50% à la charge de l'employé** pour le personnel d'administration ainsi que pour les apprentis d'administration.

L'assurance perte de gain en cas de maladie est fixée en pour-cent du salaire et déduite directement du salaire par l'employeur qui effectue le décompte avec la Caisse Meroba.

	Variante A	Variante B
Cotisation :	**2.70%** (dont 1.0% à l'employé)	**1.0%** (dont 0.5% à l'employé)
Délai d'attente :	0 jour	30 jours
Indemnité journalière : (plafonné à CHF 300'000)	80% du salaire AVS (sans les compléments de salaire)	80% du salaire AVS (sans les compléments de salaire)
Durée des prestations :	720 jours	720 jours (sous déduction du délai d'attente choisi)

NB : Les personnes assurées qui atteignent l'âge de la retraite en 2020 et qui poursuivent une activité lucrative ne sont plus couvertes pour la perte de gain maladie.

Rappel : Vous êtes tenu de déclarer les cas maladie dans les plus brefs délais à l'aide des avis maladie que vous pouvez obtenir auprès de la caisse maladie :

Helsana Assurances SA - Exploitation 1 - Case postale 839 - 1001 Lausanne - Tél. 043 340.17.35 - www.helsana.ch

7) **2ème Pilier**

Taux : **13.80%**, inchangé par rapport à 2019

La cotisation est répartie de la manière suivante : 6.90% part employé et 6.90% part employeur.

Cette cotisation est prélevée sur le salaire AVS, y compris vacances, jours fériés et gratifications. La part patronale (6.9%) sur les prestations que versent les Caisses (vacances et jours fériés) sera prise en charge par celles-ci.

Seuil d'entrée - art. 2 LPP

Les salaires annuels de plus de **CHF 21'330** sont obligatoirement assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Le plafond du salaire assuré s'élève à **CHF 341'280.**

Déclaration de renonciation

Conformément à l'art. 10 al. 2 du règlement et **moyennant une déclaration de renonciation** dûment signée par le salarié, son conjoint et l'employeur, un employé déclaré sur le bordereau d'administration et dont le salaire est inférieur au seuil d'accès selon la LPP n'est plus obligé de cotiser auprès de notre Fondation pour son IIème Pilier.

8) **Taux optionnel - Contributions générales**

Pour Vacances, indemnités aux militaires, jours fériés, absences justifiées, etc.

Taux : **16.70%**

Nous vous rappelons que les frais d'administration AVS ne sont plus compris dans le taux CPS et seront facturés à part.

NB : Impôt à la source : Nous vous rappelons que pour les personnes assujetties, ces prestations entrent également en ligne de compte pour la détermination du revenu brut servant de base au calcul de la retenue d'impôt.

Frontaliers

Afin d'assurer la vérification des retenues effectuées, l'Administration cantonale des impôts nous prie de vous signaler que les montants en cause (indemnités vacances, etc.), doivent figurer sur l'attestation nominative (formule 21'042A ou 21'043A).

9) Gratification / 13ème salaire

Ces montants doivent être annoncés **bruts** et sont soumis aux charges suivantes :

		Employé	Employeur	Total
AVS-AI-APG		5.275%	5.275%	10.55%
Assurance chômage		1.10%	1.10%	2.20%
Allocations familiales			3.15%	3.15%
LPCFam		0.06%	0.06%	0.12%
2ème pilier		6.90%	6.90%	13.80%
Exploitation				
APG maladie Groupe Mutuel :	Variante 1 (3ème jour)	1.25%	2.50%	3.75%
	Variante 2 (31ème jour)	1.20%	1.20%	2.40%
Administration				
APG maladie Helsana :	Variante A (1er jour)	1.00%	1.70%	2.70%
	Variante B (31ème jour)	0.50%	0.50%	1.00%
Assurance accident non professionnel		Taux communiqué par l'assurance		

10) Compléments de salaire, Primes diverses, Participations au bénéfice et Honoraires d'administrateur

Ces montants doivent être annoncés bruts et sont soumis aux charges suivantes :

	Employé	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.275%	5.275%	10.55%
Assurance chômage	1.10%	1.10%	2.20%
Allocations familiales		3.15%	3.15%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
2ème pilier	6.90%	6.90%	13.80%
Assurance accident non professionnel	Taux communiqué par l'assurance		

A noter que le complément 2019 attribué en 2020 est soumis aux taux de l'année en cours, soit 2020.

11) Obligation de payer des cotisations à l'AVS-AI-APG, à l'AC ainsi qu'aux Caisses sociales

En cas de réduction de l'horaire de travail (chômage partiel) ou lors d'interruption de travail due à des intempéries.

En raison de la complexité des décomptes à établir, nous invitons les responsables d'entreprises, confrontés aux problèmes administratifs découlant de l'introduction d'un chômage partiel à s'adresser sans retard à notre Caisse de compensation afin que nous puissions leur apporter toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin.

12) Indemnités en cas de service militaire, civil ou dans la protection civile
(art. 49 CCT)

Pendant l'école de recrues :
50% du salaire pour les recrues sans enfant
80% du salaire pour les recrues avec enfants.

Pendant les autres périodes de service militaire : (normal, d'avancement, civil et protection civile)
100% du salaire jusqu'à 4 semaines par année civile.

Au-delà de 30 jours :
80% du salaire pour les personnes avec et sans enfant

13) Prestations de vacances

a) Vacances 2019 versées en 2020

Les prestations de vacances sont calculées sur la base de 8 heures par jour et en tenant compte du salaire 2019.

Exemple

24 jours x 8 heures = 192 heures
à CHF 23.-- = CHF 4'416.00

Retenue AVS-AI-APG	5.275%	
Retenue AC	1.10%	
Retenue APG maladie	1.20%	
Retenue 2ème Pilier	6.90%	
Retenue LPCFam	0.06%	
Total des retenues	14.535%	CHF 641.85
Montant net versé		CHF 3'774.15

b) Régime des vacances dès le 1er janvier 2019

De 21 à 35 ans, 24 jours ouvrables
De 36 à 55 ans, 25 jours ouvrables
De 56 à 65 ans, 30 jours ouvrables

c) Vacances 2020 versées en 2020

Pour les travailleurs qui quittent une entreprise affiliée aux Caisses au cours de l'année 2020, les vacances seront calculées prorata temporis sur la base de 8 heures par jour et sur le salaire 2020.

Il est possible d'obtenir le paiement d'acomptes sur les vacances 2020 pour tous les travailleurs, cependant **la demande d'acompte doit correspondre au minimum à une semaine de vacances**.

Il sera tenu compte d'un décalage de deux mois pour le calcul des acomptes concernant les vacances de l'année courante (pour des raisons de réception et de comptabilisation des bordereaux d'exploitation) soit, un acompte 2020 demandé le 30 juin 2020 sera calculé jusqu'au 30 avril 2020.

14) Attestation de paiement de charges sociales

Afin d'obtenir des attestations de paiement de charges sociales, il est impératif que le montant de vos contributions nous soit parvenu **dans les délais prescrits** ou que nous soyons en possession d'un chèque bancaire ou postal au moment de l'octroi de l'attestation.

Les effets de change ne sont pas acceptés.

Exemple : **le bordereau de janvier 2020 doit nous être payé avant le 5 mars 2020 au plus tard, faute de quoi aucune attestation ne vous sera délivrée.**

Il est à noter que la copie d'un ordre bancaire ou postal ne nous suffit pas pour délivrer les dites attestations, celles-ci ne pourront être délivrées qu'aux conditions suivantes :

⇒ **contre copie d'un récépissé postal**
⇒ **contre copie d'un avis de débit de la banque**

Pour votre information, nous vous rappelons que la loi LAVS prévoit, en son article 34 al. 3 RAVS, que les cotisations doivent être payées dans les 10 jours qui suivent le terme de la période de paiement. **Par conséquent, le bordereau de janvier 2020 devrait nous être payé d'ici au 10 février 2020.**

15) Indemnités "service de piquet"

Les indemnités du service de piquet sont soumises aux cotisations sociales suivantes :

	Employé	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.275%	5.275%	10.55%
Assurance chômage	1.10%	1.10%	2.20%
Allocations familiales		3.15%	3.15%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
2ème pilier	6.90%	6.90%	13.80%
Assurance accident non professionnel	Taux communiqué par l'assurance		

Ces éléments de salaire doivent apparaître de manière distincte (ligne ou champ différencié) sur les listes nominatives de salaire et sont déclarés mensuellement.

16) Part privée véhicule et abonnement bateau

Les parts privées véhicule ainsi que les abonnements de bateau sont soumis aux cotisations sociales suivantes :

	Employé	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.275%	5.275%	10.55%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	2.20%
Allocation familiale		3.15%	3.15%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
2ème Pilier	6.90%	6.90%	13.80%
Assurance accident non professionnel	Taux communiqué par l'assurance		

Ces éléments de salaire doivent apparaître de manière distincte (ligne ou champ différencié) sur les listes nominatives de salaire et sont déclarés mensuellement.

Est assimilée aux mêmes retenues la mise à disposition gratuite d'une chambre ou tout autre lieu d'habitation.

17) Sous-traitants (indépendant) et tâcherons (salariés)

En cas de sous-traitance, **il vous appartient impérativement de vous renseigner auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)** afin de savoir si, en matière de droit des assurances sociales, la personne à qui vous désirez confier un travail doit être considérée comme étant de condition indépendante ou dépendante.

En l'absence d'une preuve formelle, vous devez considérer la personne en question comme salariée de votre propre entreprise et l'assujettir à toutes les cotisations légales ou conventionnelles quel que soit le mode de paiement.

Ajoutons que les caisses de compensation AVS sont tenues de s'aligner sur la décision qui a été prise par la SUVA et qui n'est valable que pour la branche économique précisée sur l'attestation.

Il est bien entendu que l'entreprise ayant sous-traité demeure responsable des cotisations dues à l'AVS-AI-APG, l'AC et la prévoyance professionnelle (LPP) ainsi que des contributions aux Caisses Patronales Sociales MEROBA (CPS) qui auraient pu être éludées si le sous-traitant n'est pas reconnu comme exerçant une activité lucrative indépendante.

18) Apprentis

Moins de 18 ans

Ils ne sont pas soumis aux cotisations AVS-AI-APG et AC, allocations familiales et LPCFam.

Dès 18 ans

Soit dès le 1er janvier de l'année des 18 ans - **né en 2002, soumis en 2020**

Retenues :

	Apprenti	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.275%	5.275%	10.55%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	2.20%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
Allocation familiale		3.15%	3.15%

2ème Pilier

Les apprentis dont le salaire annuel excède le salaire minimum selon l'art. 2 LPP (CHF 21'330 en 2019 et 2020) sont également soumis au 2ème pilier.

Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVFPr)

Dès le 1er août 2009, l'entreprise formatrice ne rembourse plus à son apprenti-e la demi-prime de son assurance maladie (LAMAL).

Ces éléments de salaire doivent apparaître de manière distincte (ligne ou champ différencié) sur les listes nominatives de salaire et sont déclarés mensuellement.

Est assimilée aux mêmes retenues la mise à disposition gratuite d'une chambre ou tout autre lieu d'habitation.

17) Sous-traitants (indépendant) et tâcherons (salariés)

En cas de sous-traitance, **il vous appartient impérativement de vous renseigner auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)** afin de savoir si, en matière de droit des assurances sociales, la personne à qui vous désirez confier un travail doit être considérée comme étant de condition indépendante ou dépendante.

En l'absence d'une preuve formelle, vous devez considérer la personne en question comme salariée de votre propre entreprise et l'assujettir à toutes les cotisations légales ou conventionnelles quel que soit le mode de paiement.

Ajoutons que les caisses de compensation AVS sont tenues de s'aligner sur la décision qui a été prise par la SUVA et qui n'est valable que pour la branche économique précisée sur l'attestation.

Il est bien entendu que l'entreprise ayant sous-traité demeure responsable des cotisations dues à l'AVS-AI-APG, l'AC et la prévoyance professionnelle (LPP) ainsi que des contributions aux Caisses Patronales Sociales MEROBA (CPS) qui auraient pu être éludées si le sous-traitant n'est pas reconnu comme exerçant une activité lucrative indépendante.

18) Apprentis

Moins de 18 ans

Ils ne sont pas soumis aux cotisations AVS-AI-APG et AC, allocations familiales et LPCFam.

Dès 18 ans

Soit dès le 1er janvier de l'année des 18 ans - **né en 2002, soumis en 2020**

Retenues :

	Apprenti	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.275%	5.275%	10.55%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	2.20%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
Allocation familiale		3.15%	3.15%

2ème Pilier

Les apprentis dont le salaire annuel excède le salaire minimum selon l'art. 2 LPP (CHF 21'330 en 2019 et 2020) sont également soumis au 2ème pilier.

Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVFPr)

Dès le 1er août 2009, l'entreprise formatrice ne rembourse plus à son apprenti-e la demi-prime de son assurance maladie (LAMAL).

Elle verse, cependant, un montant forfaitaire de fr. 80.-- par mois (fr. 960.-- par an) au titre de participation aux frais professionnels liés à son apprentissage. Ce montant n'est pas soumis aux charges.

Assurance perte de gain

Lorsque l'entreprise formatrice conclut une assurance perte de gain en faveur de ses apprentis, elle doit en faire mention sur le contrat d'apprentissage et prendre à sa charge au moins la moitié de la prime prévue.

Si aucune perte de gain n'est prévue à la signature du contrat d'apprentissage, les dispositions générales du Code des obligations (324a CO) concernant le droit au salaire en cas d'incapacité de travailler non fautive de l'employé constituent la seule base légale en la matière.

Groupe Mutuel ou Helsana

Il est possible d'assurer, quel que soit son âge, un apprenti d'exploitation (Groupe Mutuel) ou d'administration (Helsana) pour la perte de gain maladie sur simple demande écrite.

SUVA

Dans les deux cas énoncés ci-dessus, l**a prime liée aux accidents non professionnels (AANP) est à la charge de l'employeur**.

19) Ouvriers temporaires et/ou en gain intermédiaire

Les ouvriers temporaires sous le régime "gain intermédiaire" ainsi que les ouvriers temporaires **sont à annoncer, dans les deux cas, sur le bordereau d'administration, ceci pour une durée limitée à 6 mois. Passé ce terme, les ouvriers sont à transférer sur le bordereau d'exploitation.**

Dès le 4ème mois d'emploi, ils sont assujettis aux cotisations dues au 2ème Pilier (LPP - Loi fédérale sur la Prévoyance Professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité), ceci en rapport des salaires versés et annoncés par l'entreprise.

D'autre part, la caisse de chômage retient, le cas échéant, sur les éventuelles indemnités de chômage complémentaires, une cotisation pour les risques de décès et d'invalidité (ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs entrée en vigueur le 1er juillet 1997).De plus, lorsque notre caisse verse des allocations familiales à un ouvrier en gain intermédiaire, nous vous prions de mentionner le nom de notre caisse sur "l'attestation de gain intermédiaire" destinée au chômage.

A noter d'autre part que la période de temps d'essai (trois mois au sens de la convention collective de travail) **n'est pas à considérer comme un emploi temporaire.**

20) Frontaliers

Droit social applicable aux travailleurs frontaliers exerçant plusieurs activités lucratives simultanées dans différents Etats de l'UE/AELE et en Suisse.

Si un de vos employés, ressortissant de l'UE/AELE ou Suisse et domicilié au sein de l'UE/AELE, exerce simultanément plusieurs activités lucratives sur le territoire de l'UE/AELE et en Suisse, des règles spéciales concernant le droit social lui sont applicables.

D'autre part, si un employé frontalier perçoit des indemnités de l'assurance chômage de son pays de résidence, le droit social de ce dernier s'applique immédiatement.

Exemple : Un de vos employés, frontalier (suisse ou ressortissant de l'UE), réside en France et travaille pour plus de 25% (ou perçoit des indemnités de chômage) en France. Le droit social français s'applique à tous ses revenus (suisses et français).

Concrètement, cela signifie que vous devrez lui établir un décompte de salaire français et retenir les charges sociales françaises.

Vous devez parallèlement vous affilier en France, déclarer ses salaires et reverser les charges sociales françaises à l'URSAAF.

L'assujettissement à l'assurance en Suisse est attesté par la caisse de compensation compétente au moyen du formulaire A1 (UE) et E101 (AELE).

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et vous assurons que la direction et les collaborateurs de nos Caisses sont prêts à vous donner tous les renseignements que vous pourriez désirer.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour les Caisses Patronales Sociales MEROBA

Annexes : Tableaux des charges

ENTREPRISES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES

PERSONNEL D'EXPLOITATION

(variante 2 pour l'assurance perte de gain maladie)

TABLEAU DES COTISATIONS VALABLE DES LE 01.01.2020

	Ouvrier en %	Employeur en %	**Total en %**
Cotisations des Caisses sociales			
Allocations familiales		3.15	3.15
LPCFam	0.06	0.06	0.12
2ème Pilier	6.90	6.90	13.80
Assurance perte de gain maladie (différé)	1.20	1.20	2.40
Total des Caisses sociales			**19.47**
Cotisations AVS-AI-APG-AC			
AVS-AI-APG	5.275	5.275	10.55
AC (assurance-chômage)	1.10	1.10	2.20
Total AVS-AI-APG-AC			**12.75**
Cotisations SUVA			
Assurance contre les accidents non professionnels :	taux communiqué directement par la Suva à l'entreprise		
TOTAL GLOBAL	**14.535**	**17.685**	**32.22**

AUX ENTREPRISES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES
Modèle valable dès le 01.01.2020

Ouvrier payé au mois
(personnel d'exploitation)

Mois normal

N° d'ouvrier	Année nais.	Nom	Heures	Sal/horaire	Total brut
4'090	1960	Dumont Jean	174	26.00	4'524.00

Mois avec assurance accident
(./. Indemnité versée par SUVA fr. 650.--, montant brut)

N° d'ouvrier	Année nais.	Nom	Heures	Sal/horaire	Total brut
4'090	1960	Dumont Jean	149	26.00	3'874.00

Mois avec assurance maladie
(./. Indemnité versée par la caisse maladie fr. 650.--, montant brut)

N° d'ouvrier	Année nais.	Nom	Heures	Sal/horaire	Total brut
4'090	1960	Dumont Jean	149	26.00	3'874.00

Les heures déclarées en gras sont arrondies

ENTREPRISES D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES

PERSONNEL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DES COTISATIONS VALABLE DES LE 01.01.2020

	Employé en %	Employeur en %	**Total en %**
Cotisations des Caisses sociales			
Allocations familiales		3.15	3.15
LPCFam	0.06	0.06	0.12
2ème Pilier *	6.90	6.90	13.80
Assurance perte de gain maladie Helsana **			
système A (80% dès le 1er jour)	1.00	1.70	2.70
système B (80% dès le 31ème jour)	0.50	0.50	1.00
Assurance perte de gain maladie Groupe Mutuel***			
variante 1 (80% dès le 3ème jour)	1.25	2.50	3.75
variante 2 (80% dès le 31ème jour)	1.20	1.20	2.40
Cotisations AVS-AI-APG-AC			
AVS-AI-APG	5.275	5.275	10.55
AC de CHF 0.-- à CHF 148'200.--	1.10	1.10	2.20
AC dès CHF 148'201.--	0.50	0.50	1.00
Cotisations SUVA			
Assurance contre les accidents non professionnels :	taux communiqué directement par la Suva à l'entreprise		

* Taux applicable si le personnel d'administration est affilié auprès de notre Fondation.

** Taux applicables si le personnel d'administration est affilié à l'Helsana dans le cadre de nos institutions et selon le système choisi.

*** Taux applicables si le personnel "apprenti d'exploitation" et "temporaire d'exploitation" est affilié au Groupe Mutuel dans le cadre de nos institutions et selon le système choisi.